



[TRADUCTION]

Citation : *S. B. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1462

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-662

ENTRE :

S. B.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION : Le 23 décembre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Le Tribunal rejette l'appel.

APERÇU

[2] L'appelante, S. B., a demandé des prestations de maladie de l'assurance-emploi (AE) le 2 août 2017. Elle a reçu 15 semaines de prestations de maladie. Elle a ensuite touché des prestations d'invalidité de longue durée au titre du régime d'avantages sociaux de son employeur, du 18 novembre 2017 au 18 avril 2018. Elle a perdu son emploi le 29 avril 2018 et a demandé des prestations régulières d'AE. Elle a reçu une indemnité de départ, et la Commission a reparti cette indemnité de départ sur une période de 47 semaines.

[3] La Commission a prolongé de 47 semaines la période de prestations de la prestataire et a déterminé que sa période de prestations prenait fin le 22 juin 2019. Elle a reçu 13 semaines de prestations régulières d'assurance-emploi avant la fin de sa période de prestations. La prestataire a soutenu que sa période de prestations devrait être prolongée davantage parce qu'elle ne pouvait pas travailler pendant qu'elle recevait des prestations d'invalidité de longue durée. La Commission a maintenu que la période de prestations de la prestataire ne pouvait être prolongée davantage sous le régime de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE). La prestataire a interjeté appel à la division générale.

[4] La division générale a conclu que la prestataire n'était pas en mesure de travailler en raison d'une maladie, mais qu'elle ne recevait pas d'indemnité prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle, conformément à l'article 10(10) de la Loi sur l'AE. La division générale a conclu qu'il n'y avait pas de fondement juridique pour prolonger la période de prestations de la prestataire.

[5] La prestataire a obtenu l'autorisation d'interjeter appel. Elle soutient que la division générale a commis une erreur de droit, plus précisément, dans son interprétation de l'article 10(10) de la Loi sur l'AE.

[6] Le Tribunal doit décider si la division générale a commis une erreur de droit dans son interprétation de l'article 10(10) de la Loi sur l'AE.

[7] Le Tribunal rejette l'appel de la prestataire.

QUESTION EN LITIGE

La division générale a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation de l'article 10(10) de la Loi sur l'AE lorsqu'elle a conclu que la réception de prestations d'invalidité de longue durée ne permet pas de prolonger la période de prestations?

ANALYSE

Mandat de la division d'appel

[8] La Cour d'appel fédérale a déclaré que lorsque la division d'appel entend des appels au titre de l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, le mandat de la division d'appel lui est conféré par les articles 55 à 69 de cette loi¹.

[9] La division d'appel agit à titre de tribunal administratif d'appel des décisions rendues par la division générale. Elle n'exerce pas de pouvoir de surveillance semblable à celui dont une cour d'instance supérieure est investie².

[10] Par conséquent, le tribunal doit rejeter l'appel, à moins que la division générale ait manqué d'observer un principe de justice naturelle, qu'elle ait commis une erreur de droit ou qu'elle ait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

¹ *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242; *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

² *Idem*.

La division générale a-t-elle commis une erreur de droit dans son interprétation de l'article 10(10) de la Loi sur l'AE en concluant que la réception de prestations d'invalidité de longue durée ne permet pas de prolonger la période de prestations?

[11] La prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de droit dans son interprétation de l'article 10(10) de la Loi sur l'AE en utilisant une définition plus étroite et ultra-restreinte de l'expression « indemnité prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle ». Ce faisant, elle a permis une interprétation et une restriction plus poussées de la Loi sur l'AE (c.-à-d. le régime de prestations provincial par opposition au régime d'employeurs privés).

[12] La prestataire fait valoir que l'intention derrière ces deux régimes est la même : indemniser les travailleurs qui sont totalement incapables de travailler en raison d'une maladie ou d'une blessure. Elle soutient que la Loi sur l'AE n'a comme objet ni contexte de déterminer précisément l'entité qui verse une telle indemnisation. Elle soutient que la division générale a appliqué une définition arbitraire et limitative du terme « indemnité prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle », ayant pour effet d'inclure seulement les paiements effectués au titre de régimes d'indemnisation provinciaux, et d'exclure les paiements versés au titre de régimes d'indemnisation provenant d'employeurs.

[13] La prestataire soutient que la Loi sur l'AE ne fait aucune distinction quant à l'origine de ces paiements d'indemnisation ni quant à la personne qui les verse au travailleur. Elle soutient que l'application d'une telle distinction finit par créer une lacune inhérente dans l'application de la Loi sur l'AE.

[14] Selon la preuve non contestée, la prestataire a touché des prestations d'invalidité de longue durée au titre du régime d'avantages sociaux de son employeur, du 18 novembre 2017 au 18 avril 2018. Les indemnités de perte de salaire que la prestataire a reçues n'étaient pas liées à une blessure ou à une maladie professionnelle et leur versement n'a pas été fait en vertu d'une loi provinciale.

[15] Voici le libellé de l'article 10 (10)(c) de la Loi sur l'AE :

Prolongation de la période de prestations

(10) La période de prestations qui a été établie au profit d'un prestataire est prolongée du nombre de semaines à l'égard desquelles le prestataire prouve, de la manière que la Commission peut ordonner, qu'il n'avait pas droit à des prestations parce que, selon le cas :

c) il touchait l'indemnité prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle;

[16] Malheureusement pour la prestataire, il est bien établi dans la jurisprudence que les prestations d'invalidité de longue durée ne constituent pas des indemnités prévues pour un accident du travail ou une maladie professionnelle aux termes de l'article 10(10)c) de la Loi sur l'AE³.

[17] L'article 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi* établit clairement une distinction entre les prestations que la prestataire a reçues et les indemnités liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Toutefois, le législateur a choisi de ne pas mentionner ces prestations dans le libellé de l'article 10(10) de la Loi sur l'AE.

[18] Par conséquent, la division générale a correctement établi qu'il n'y a pas de fondement juridique pour prolonger la période de prestations de la prestataire au-delà du 22 juin 2019. C'est la seule décision qu'elle pouvait rendre en se fondant sur la preuve qu'elle avait en main et sur les articles de loi pertinents, selon leur interprétation dans la jurisprudence.

[19] Bien que le Tribunal sympathise avec la prestataire, il est lié par la loi en vigueur. La requérante a le droit de transmettre ses préoccupations et ses suggestions de modifications législatives au Parlement, qui a le pouvoir discrétionnaire exclusif de décider s'il devrait adopter de telles modifications.

[20] Pour les motifs exposés ci-dessus, le Tribunal rejette l'appel.

³ CUB 79787, CUB 78389, CUB 67513, CUB 57593, CUB 56235, CUB 27889 et CUB 14652.

CONCLUSION

[21] L'appel est rejeté.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 19 décembre 2019
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
Comparutions :	S. B., appelante